

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/19/2014014161/justel>

Dossier numéro : 2014-04-19/01

Titre

19 AVRIL 2014. - Arrêté royal relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-05-2018 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 30-04-2014 page : 35435

Entrée en vigueur : 30-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

Art. 1_REGION_FLAMANDE

Art. 2

Art. 2_REGION_FLAMANDE

Art. 2_REGION_WALLONNE

Art. 2_REGION_DE_BRUXELLES-CAPITALE

Art. 3-6

[CHAPITRE 2.](#) - Infractions commises par une personne ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 7

Art. 7_REGION_FLAMANDE

Art. 7_REGION_WALLONNE

[Section 2.](#) - En cas d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 8-10

[Section 3.](#) - En l'absence d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 11-12

[Section 4.](#) - En cas d'infractions simultanées commises par le même auteur

Art. 13

[CHAPITRE 3.](#) - Infractions commises par une personne n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 14

Art. 14_REGION_FLAMANDE

Art. 14_REGION_WALLONNE

[Section 2.](#) - En cas d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 15-19

[Section 3.](#) - En l'absence d'interception de l'auteur de l'infraction

Art. 20-22

[Section 4.](#) - En cas d'infractions simultanées commises par le même auteur

Art. 23

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 24-25

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires.

Art. 26

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 27-28

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Peuvent seuls être commissionnés par le procureur général près la cour d'appel dans le cadre de l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté, les agents qualifiés visés à l'article 3, 1°, [[1](#) 1° /1,][1](#) 2° et 7° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

([1](#))<AR 2016-12-14/11, art. 2, 005; En vigueur : 01-02-2017>

[Art. 1_REGION_FLAMANDE.](#)

Peuvent seuls être commissionnés par le procureur général près la cour d'appel dans le cadre de l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté, les agents qualifiés visés à l'article 3, 1°, [[2](#) 1°/1,][2](#) 2° et 7°, de

l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique.

[¹ Pour l'application de la procédure visée au présent arrêté, les inspecteurs des routes, visés à l'article 16 du décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel, sont également autorisés.]¹

(1)<AGF 2015-07-10/11, art. 215, 004; En vigueur : 04-09-2015>

(2)<AR 2016-12-14/11, art. 2, 005; En vigueur : 01-02-2017>

Art. 2. (ROUTES FEDERALES) Dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ci-après dénommée " loi relative à la police de la circulation routière " :

1° les infractions visées par l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu, par infraction, à la perception d'une somme de :

- a) [³ 116 euros]³ pour les infractions du deuxième degré;
- b) [³ 174 euros]³ pour les infractions du troisième degré;
- c) [² [³ 473 euros]³]² pour les infractions du quatrième degré.

2° le dépassement de la vitesse maximale autorisée fixée dans les règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peut, par infraction, donner lieu à la perception de la somme suivante :

a) pour les 10 premiers kilomètres par heure au-delà de la vitesse maximale autorisée, la somme s'élève à [⁴ 53 euros]⁴;

b) dans une agglomération, une zone 30, un abord d'école, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre, la somme de [⁴ 53 euros]⁴ est majorée de 10 euros pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée;

c) dans tous les autres cas, la somme de [⁴ 53 euros]⁴ est majorée de [⁴ 6 euros]⁴ pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée.

3° les autres infractions aux règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu à la perception d'une somme de [⁵ 58 euros]⁵ par infraction.

4° [¹ une infraction à l'article 34, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière peut donner lieu à la perception immédiate de [⁶ 179 euros]⁶.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme et inférieure à 0,44 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de [⁶ 420 euros]⁶.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,44 milligramme et inférieure à 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de [⁶ 578 euros]⁶.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,50 milligramme et inférieure à 0,65 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de [⁶ 1260 euros]⁶.

Une infraction à l'article 34, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière donne lieu à la perception immédiate d'une somme de [⁶ 105 euros]⁶ si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, et peut donner lieu à la perception immédiate d'une somme de [⁶ 179 euros]⁶ si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.]¹

(1)<AR 2014-06-25/01, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2014; 01-01-2015>

(2)<AR 2014-09-25/11, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2015>

(3)<AR 2017-04-23/01, art. 1, 006; En vigueur : 01-05-2017>

(4)<AR 2017-04-23/01, art. 2, 006; En vigueur : 01-05-2017>

(5)<AR 2017-04-23/01, art. 3, 006; En vigueur : 01-05-2017>

(6)<AR 2017-04-23/01, art. 4, 006; En vigueur : 01-05-2017>

Art. 2 REGION FLAMANDE. (ROUTES REGIONALES)

Dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ci-après dénommée " loi relative à la police de la circulation routière " :

1° les infractions visées par l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu, par infraction, à la perception d'une somme de :

- a) [³ 116 euros]³ pour les infractions du deuxième degré;*
- b) [³ 174 euros]³ pour les infractions du troisième degré;*
- c) [² [³ 473 euros]³]² pour les infractions du quatrième degré.*

2° le dépassement de la vitesse maximale autorisée fixée dans les règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peut, par infraction, donner lieu à la perception de la somme suivante :

a) pour les 10 premiers kilomètres par heure au-delà de la vitesse maximale autorisée, la somme s'élève à [3 53 euros]³;

b) dans une agglomération, une zone 30, un abord d'école, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre, la somme de [3 53 euros]³ est majorée de [3 11 euros]³ pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée;

c) dans tous les autres cas, la somme de [3 53 euros]³ est majorée de [3 6 euros]³ pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée.

3° les autres infractions aux règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu à la perception d'une somme de [3 58 euros]³ par infraction.

4° [1 une infraction à l'article 34, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière peut donner lieu à la perception immédiate de [3 179 euros]³.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme et inférieure à 0,44 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de [3 420 euros]³.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,44 milligramme et inférieure à 0,50 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de [3 578 euros]³.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,50 milligramme et inférieure à 0,65 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, donner lieu à la perception immédiate de [3 1260 euros]³.

Une infraction à l'article 34, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière donne lieu à la perception immédiate d'une somme de [3 105 euros]³ si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,09 milligramme et inférieure à 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, et peut donner lieu à la perception immédiate d'une somme de [3 179 euros]³ si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.¹

[4 5° les infractions en matière de sûreté du chargement peuvent donner lieu, par infraction, à la perception des sommes visées à l'annexe 2.]⁴

(1)<AR 2014-06-25/01, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2014; 01-01-2015>

(2)<AR 2014-09-25/11, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2015>

(3)<AGF 2017-03-24/07, art. 1, 009; En vigueur : 01-05-2017>

(4)<AGF 2018-03-02/08, art. 21, 011; En vigueur : 20-05-2018>

Art. 2 REGION WALLONNE. (ROUTES REGIONALES)

Dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et ci-après dénommée " loi relative à la police de la circulation routière " :

1° les infractions visées par l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu, par infraction, à la perception d'une somme de :

a) [3 116 euros]³ pour les infractions du deuxième degré;

b) [3 174 euros]³ pour les infractions du troisième degré;

c) [2 [3 473 euros]³ pour les infractions du quatrième degré.

2° le dépassement de la vitesse maximale autorisée fixée dans les règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peut, par infraction, donner lieu à la perception de la somme suivante :

a) pour les 10 premiers kilomètres par heure au-delà de la vitesse maximale autorisée, la somme s'élève à [3 53 euros]³;

b) dans une agglomération, une zone 30, un abord d'école, dans une zone résidentielle ou une zone de rencontre, la somme de [3 53 euros]³ est majorée de [3 11 euros]³ pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée;

c) dans tous les autres cas, la somme de [3 53 euros]³ est majorée de [3 6 euros]³ pour chaque kilomètre par heure avec lequel la vitesse maximale autorisée est dépassée au-delà des 10 premiers kilomètres par heure dépassant la vitesse maximale autorisée.

3° les autres infractions aux règlements pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière peuvent donner lieu à la perception d'une somme de [3 58 euros]³ par infraction.

4° [1 une infraction à l'article 34, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière peut donner lieu à la perception immédiate de [6 179 euros]⁶.

Une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière peut, si l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme et inférieure à 0,44 milligramme par litre d'air